

Pendant le second délai, la base de calcul est constituée par le traitement d'un assistant ayant deux ans d'ancienneté barémique dans l'échelle de traitement dans laquelle sont repris les assistants ayant deux ans d'ancienneté scientifique tel qu'il est fixé par l'article 4, § 3 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 février 1992.

Un montant de 1 000 FB est retenu chaque mois du montant net de la bourse. Le montant cumulé de ces prélèvements est payé au boursier sous forme d'une prime, lorsque le boursier intéressé a défendu son mémoire de doctorat avant la fin du second délai ou dans les six mois suivant le second délai.

Art. 12. A la fin de chaque année de bourse, le boursier fait rapport de l'exécution du projet de recherche. Il existe un devoir de rapportage si le boursier cesse, de propre initiative, de bénéficier de la bourse, pour quelle raison que ce soit.

Art. 13. Chaque année, la Communauté flamande met une allocation à la disposition de l'IWT, en vue du paiement des bourses de spécialisation. L'allocation est mensuellement mise à la disposition de l'IWT, par douzièmes et avant le douze de chaque mois.

Art. 14. A partir de l'année budgétaire 1994, l'allocation visée à l'article 13 est annuellement adaptée à l'évolution des coûts salariaux, suivant la formule ci-dessous, sans préjudice de l'octroi éventuel de crédits complémentaires :

$$M(t) = M(t-1) \times J$$

$M(t)$: l'allocation pour l'année t

$M(t-1)$: l'allocation pour l'année $t-1$ y-compris les crédits complémentaires de l'année $t-1$

$J = L(t)/L(t-1)$: le rapport entre l'index estimé des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire t et l'index estimé des coûts salariaux unitaires à la fin de l'année budgétaire $t-1$.

Art. 15. L'IWT ne peut affecter à la couverture des frais de gestion, que 2 % au maximum de l'allocation visée à l'article 13.

Art. 16. Chaque année, l'IWT établit un rapport sur la gestion scientifique, administrative et financière du régime des bourses de spécialisation. Le rapport comprend au moins un aperçu de toutes les bourses de spécialisation demandées et octroyées, avec mention des projets de recherche, une ventilation des boursiers par université et par domaine scientifique, ainsi qu'un rapport financier détaillé. Le rapport annuel comprend également un chapitre consacré au développement du régime et aux principes et actions politiques en la matière.

Le Gouvernement flamand peut fixer d'ultérieures directives quant à la forme du rapport.

Art. 17. S'il résulte du rapport annuel, que l'IWT a affecté une partie de l'intervention publique à des fins contraires au présent arrêté, un montant équivalent est soit déduit des subventions mensuelles, soit répété.

Art. 18. Les dispositions du chapitre V du décret du 23 janvier 1991 s'appliquent de façon correspondante aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'IWT, en application du présent arrêté.

Dispositions transitoires

Art. 19. Sont automatiquement prolongées d'une année au 1er octobre 1994 :

- 1° les bourses de spécialisation octroyées par l'IRSIA pour la première année;
- 2° les bourses de spécialisation octroyées par l'IRSIA pour la troisième année.

Art. 20. L'IRSIA reste autorisé à payer les bourses en cours de l'année académique 1993-1994, jusqu'à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en exécution de l'article 74, § 1er, de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses et, en tout cas, jusqu'au 30 septembre 1994 au plus tard. A cet effet, chaque trimestre, la Communauté flamande met les moyens financiers nécessaires à la disposition de l'IRSIA, avant le vingt du premier mois de chaque trimestre.

Art. 21. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1994, à l'exception de l'article 11, qui entre en vigueur le 1er octobre 1994.

Art. 22. Le Ministre flamand ayant la politique économique dans ses attributions et le Ministre flamand ayant la formation des chercheurs et la formation post- et parascolaire dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 janvier 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 850

23 FEBRUARI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering houdende bepaling van het normatieve en niet-normatieve delen van het definitief vastgestelde gewestplan

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw, inzonderheid op artikel 13bis, ingevoegd bij het decret van 22 december 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De normatieve delen van het definitief vastgestelde gewestplan in de zin van artikel 13bis, derde en vierde lid, van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw, zijn de stukken die betrekking hebben op de gegevens bedoeld in artikel 12, eerste lid, 2° en 3°, en tweede lid, van dezelfde wet.

Art. 2. De niet-normatieve delen van het definitief vastgestelde gewestplan, in de zin van artikel 13bis, vierde lid, van dezelfde wet, zijn de stukken die betrekking hebben op de gegevens bedoeld in artikel 12, eerste lid, 1^o, van dezelfde wet.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 februari 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,

T. KELCHTERMANS

TRADUCTION

F. 94 — 850

23 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les parties normatives et non normatives du plan de secteur définitivement fixé

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 13bis, inséré par le décret du 22 décembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Les parties normatives du plan de secteur définitivement fixé dans le sens de l'article 13bis, troisième et quatrième alinéa, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, sont les documents ayant trait aux données visées à l'article 12, premier alinéa, 2^o et 3^o, de la même loi.

Art. 2. Les parties non normatives du plan de secteur définitivement fixé dans le sens de l'article 13bis, troisième et quatrième alinéa, de la même loi, sont les documents ayant trait aux données visées à l'article 12, premier alinéa, 1^o, de la même loi.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 94 — 851

[S — 33018]

17. JANUAR 1994. — Dekret zur Einrichtung von zusätzlichen Haushaltsfonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft (1)

Der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es :

Artikel 1. § 1. Es wird ein Fonds zur Beteiligung der Deutschsprachigen Gemeinschaft an der « Ostbelgieninvest » eingerichtet. Er entspricht einem Haushaltsfonds gemäß Artikel 45 der durch Königlichen Erlaß vom 17. Juli 1991 koordinierten Gesetzgebung über das staatliche Rechnungswesen.

(1) *Sitzungsperiode 1993-1994.*

Dokumente des Rates. — 103 (1993-1994) Nr. 1. Dekretvorschlag. — 103 (1993-1994) Nr. 2. Abänderungsvorschlag. — 103 (1993-1994) Nr. 3. Bericht. — 103 (1993-1994) Nr. 4. Abänderungsvorschlag zu dem vom Ausschuß angenommen Text.

Ausführlicher Bericht. — Diskussion und Abstimmung. Sitzung vom 17. Januar 1994.